



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIECCTE  
Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRÊTÉ n°2015-365-007 du 31 décembre 2015**

abrogeant l'arrêté N°2015 131-0024 du 7 mai 2015

**Fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats initiatives Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)**

Le Préfet de la Région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et reformant les politiques d'insertion ;

VU les articles L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants relatifs au contrat initiative emploi du code du travail ;

VU l'article R.5134-42 relatif à la fixation des taux de prise en charge par le Préfet de région;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

VU le décret n° 2015-1722 du 21 décembre 2015 relatif à la suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, à l'extension et à l'adaptation du contrat initiative emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la circulaire n°DGEFP/SDPAE-MIP/2015/377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016 ;

VU l'arrêté N°2015 131-0024 du 7 mai 2015 fixant le montant de l'aide de l'État ;

Considérant qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation sur le marché du travail est la plus fragile au regard :

- De leur ancienneté dans la recherche d'emploi
- De difficultés particulières d'accès à l'emploi du fait de leur niveau de qualification, de leur âge (jeunes, seniors), de leur handicap ou de leur lieu de résidence (quartier prioritaire de la ville, communes isolées)

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane,

## ARRÊTE

# Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Afin de permettre la mise en œuvre des contrats CUI-CAE, pour les publics ci-dessus répertoriés, sont désignés comme prescripteurs :

- Pôle Emploi,
- La Mission Locale Régionale de Guyane,
- Cap Emploi.

**L'embauche en CUI-CAE est réservée aux employeurs du secteur non marchand.** Sont retenus par le dispositif, les collectivités territoriales et leurs groupements, les autres personnes morales de droit public, les organisations de droits privé à but non lucratif (association loi 1901, ACI, organismes de sécurité sociale, mutuelles et organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, comité d'entreprise, fondations...), toutes personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régie de transport, établissement de soin...), :

**Sont exclus** les employeurs ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche, ou n'étant pas à jour du versement de leurs cotisations et contributions sociales.

### ARTICLE 1 : Publics éligibles

Sont éligibles, au contrat unique d'insertion, les publics suivants :

- 1. Les demandeurs d'emplois de très longue durée (+ de 24 mois au cours des 36 derniers mois);
- 2. Les demandeurs d'emplois de longue durée (+ de 12 mois au cours des 24 derniers mois);
- 3. Les demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés ;
- 4. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active socle;
- 5. Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente (titulaire d'une autorisation de travail pour ces derniers);
- 6. Les demandeurs d'emplois âgés de plus de 50 ans ;
- 7. Les demandeurs d'emplois âgés de moins de 26 ans, en difficultés d'insertion, pour lesquels la mesure Emploi d'Avenir n'a pas pu être mobilisée ;
- 8. Les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, ne correspondant pas aux critères ci-dessus, après avis du sous-préfet en charge du bassin d'emploi concerné dans la limite de 5 % de l'enveloppe régionale;
- 9. Les demandeurs d'emplois sous main de justice ;
- 10. Les anciens détenus en réinsertion ;

## **ARTICLE 2 : Recrutements spécifiques**

Des recrutements spécifiques peuvent être réalisés parmi les publics éligibles cités uniquement aux alinéas 1 à 8 de l'article 1 :

- pour l'exercice des missions d'adjoints de sécurité au sein de la Police Nationale ;
- dans les établissements scolaires de l'Éducation Nationale pour les personnels recrutés dans le cadre des fonctions suivantes :
  - o *d'accompagnement et d'encadrement des élèves en situation de handicap et des élèves en milieu scolaires (établissements publics et privés d'enseignement),*
  - o *d'assistance administrative dans le 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré, d'appui et d'amélioration du climat scolaire, uniquement dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL),*
  - o *d'assistante en langue maternelle dans les établissements publics locaux d'enseignement.*
- pour les recrutements effectués par les collectivités territoriales, dans le cadre de la lutte contre la papillonite.

## **ARTICLE 3 : Publics et Taux de prise en charge**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 les taux de prise en charge par l'État des rémunérations des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) exprimés en pourcentages du SMIC sont fixés comme suit :

<b>Public bénéficiaire</b>	<b>Taux de prise en charge</b>
Demandeurs d'emplois âgés de moins de 26 ans, en difficultés d'insertion, pour lesquels la mesure Emploi d'Avenir n'a pas pu être mobilisée ;	<b>70 %</b> du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)
Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion proposées après avis des sous-préfets.	
Recrutement parmi les publics éligibles cités à l'article 1 en tant qu'adjoint de sécurité de la police nationale.	
Recrutement parmi les publics éligibles cités à l'article 1 pour les besoins du Ministère de l'Éducation Nationale (Hors TOSS).	
Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle prescrits par Pôle Emploi hors CAOM.	<b>80 %</b> du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)
Bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente.	
Demandeurs d'emplois sous-main de justice.	
Anciens détenus en réinsertion.	
Demandeurs d'emplois de longue durée : + de 12 mois au cours des 24 derniers mois.	

Demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés.	<b>90 %</b> du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)
Publics éligibles cités à l'article 1 résidant dans les communes de Maripasoula, Grand Santi, Papaïchton, Saint-Elie, Ouanary, Camopi, Saül.	
Demandeurs d'emplois âges de plus de 50 ans.	
Demandeurs d'emplois de très longue durée : + de 24 mois.	
Recrutement pour la lutte contre la papillonite	

#### **ARTICLE 4 : Majoration possible des taux de base**

A l'exception des personnes recrutées en tant qu'adjoints de sécurité et dans des établissements scolaires de l'Éducation Nationale pour lesquelles aucune majoration n'est possible, **les taux ci-dessus peuvent être majorés de 10 % :**

- si l'employeur s'engage à recruter directement des CUI-CAE en CDI,
- si l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants, en particulier des périodes de professionnalisation,
- si l'employeur s'engage à participer à la mise en œuvre de périodes d'immersion en entreprise, permettant une insertion durable dans le secteur marchand,

Sans toutefois **que l'aide ainsi majorée ne dépasse un taux de prise en charge globale de 95 %.**

#### **ARTICLE 5 : Durée de prise en charge**

La durée hebdomadaire de prise en charge des contrats CUI-CAE est fixée à 20 heures. Cette durée hebdomadaire de prise en charge des contrats est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

La durée des conventions initiales et des renouvellements éventuels est fixée à 12 mois.

La durée de l'aide initiale de l'État est de 12 mois pour les contrats conclus en CDD.

Cette durée est portée à 24 mois pour les recrutements en contrat à durée indéterminée (CDI) et pour les recrutements d'adjoint de sécurité.

Elle peut être inférieure à 12 mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

## **ARTICLE 6 : Renouvellement et durée maximum**

Les renouvellements sont conditionnés par la présentation d'un bilan individuel des actions réalisées pour favoriser l'insertion du bénéficiaire sur le marché du travail (accompagnement, tutorat, formation...) pendant la convention initiale comme prévu par les articles L.5134-23-2 et L. 5134-67-2 du code du travail.

La durée totale, convention initiale et avenants de renouvellement, ne pourra pas excéder 24 mois.

Lorsque la convention concerne une personne reconnue travailleur handicapé ou un salarié âgé de 50 ans et plus bénéficiaire du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH); la durée maximale de 24 mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à 60 mois, sous réserve de la production d'un bilan individuel des actions d'accompagnement réalisées durant la période conventionnée. La condition d'âge est satisfaite dès lors que le salarié atteint l'âge de 50 ans pendant les deux premières années de la convention.

Lors du renouvellement d'un CUI, sont éligibles les publics au regard de leur situation à l'entrée en CUI initial, mais à l'aune de l'arrêté en cours.

# Contrats initiatives Emploi (CIE)

Afin de permettre la mise en œuvre des contrats CUI-CIE, pour les publics visés à l'article 7 du présent arrêté sont désignés comme prescripteurs :

- Pôle Emploi,
- La Mission Locale Régionale de Guyane,
- Cap Emploi.

**L'embauche en CUI-CIE est réservée aux employeurs** relevant du champ d'application de l'assurance chômage, aux employeurs de pêche maritime, aux groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification.

**Sont exclus** les entreprises ayant licencié pour motif économique dans les mois précédant l'embauche, ayant licencié un salarié en CDI sur le poste sur lequel est envisagée l'embauche en CUI-CIE, n'étant pas à jour du versement de leurs cotisations et contributions sociales. Les particuliers employeurs sont également exclus de ce dispositif.

## **ARTICLE 7 : Publics et Taux de prise en charge**

<b>Public bénéficiaire</b>	<b>Taux de prise en charge</b>
Demandeurs d'emplois de longue durée : + de 12 mois au cours des 24 derniers mois.	<b>25%</b> du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)
Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle prescrits par Pôle Emploi hors CAOM.	
Bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente.	
Demandeurs d'emplois sous-main de justice, anciens détenus en réinsertion.	<b>40%</b> du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)
Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés	
Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans	<b>45%</b> du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)
Demandeurs d'emplois de très longue durée : + de 24 mois.	
<b>« CIE Starter » jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui résident dans un des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)</b>	

## **ARTICLE 8 : Durée et renouvellement**

La durée hebdomadaire de prise en charge des contrats CUI-CIE est fixée à 35 heures.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » de l'Etat des CIE est de 12 mois pour les contrats conclus en CDD.

Cette durée est portée à 24 mois pour les recrutements en contrat à durée indéterminée (CDI).

Les renouvellements sont conditionnés par la présentation d'un bilan individuel des actions réalisées pour favoriser l'insertion du bénéficiaire sur le marché du travail (accompagnement, tutorat,

formation...) pendant la convention initiale comme prévu par les articles L.5134-23-2 et L. 5134-67-2 du code du travail.

La durée totale, convention initiale et avenants de renouvellement, ne pourra pas excéder 24 mois.

Lors du renouvellement d'un CUI, sont éligibles les publics au regard de leur situation à l'entrée en CUI initial, mais à l'aune de l'arrêté en cours.

### **ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celle de l'arrêté N°2015 131-0024-DIECCTE du 7 mai 2015 pour les conventions et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter du **01 janvier 2016**.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, le directrice régionale de Pôle Emploi et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet, le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

Signé

Yves-Marie RENAUD